



ONU : La situation au Moyen-Orient et la question palestinienne ? Parlons-en en toute transparence !

Par [Dr. Bachar al-Jaafari](#)

Mondialisation.ca, 23 octobre 2017

[WebTV.un](#) 18 octobre 2010

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Guerre USA OTAN](#), [Loi et Justice](#),
[Nations Unies](#)

Analyses: [LA PALESTINE](#), [SYRIE](#)

Il y a bientôt cent ans et, plus exactement le 2 novembre 1917, une décision unilatérale de l'Empire colonial britannique, connue sous le nom de « Déclaration Balfour », était adoptée par la Société des Nations [SDN]. Une promesse faite sans consultation des Palestiniens, propriétaires de la terre, promesse que la SDN a tenté de légitimer en mettant la Palestine sous ledit « mandat britannique » en 1922.

Et ce matin, nous avons tous entendu mon collègue, délégué de la Grande Bretagne, exprimer sa fierté d'appartenir au gouvernement d'un pays qui, d'un point de vue légal et international, a fait promesse de ce qui ne lui appartenait pas à celui qui ne le méritait pas.

À l'époque, la SDN s'est donc comportée telle une société d'implantation coloniale en reproduisant, en Palestine, les expériences britanniques de la Compagnie des Indes orientales et de la Compagnie d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, lesquelles ont engendré des régimes d'apartheid.

Par la suite, l'Organisation des Nations Unies [ONU] n'a pas cherché à rectifier l'erreur de la SDN comme elle l'a fait pour d'autres cas. Au contraire, la résolution 181/1947 [1] ayant recommandé le partage de la Palestine et la création de l'entité israélienne, cette dernière est devenue membre de l'ONU sous la pression des grandes puissances.

Depuis, le soutien et la protection accordés à Israël par certains pays, y compris des pays Membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'obstruction systématique et délibérée des dizaines de résolutions visant à mettre fin à cette cruelle occupation, ont conforté l'arrogance d'Israël dans la région et dans cette salle, lui ont permis de s'étendre en avalant encore plus de territoires palestiniens et arabes, l'ont autorisé à commettre ses agressions caractérisées et documentées en violation du droit international et du droit humain... Autant d'infractions qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Mesdames et Messieurs,

La résolution 273/1949 de l'admission d'Israël à l'ONU [2] précise que cette admission est liée au respect de la résolution 181/1947 ayant décidé de la création d'un État palestinien, ainsi qu'au respect de la résolution 194/1948 ayant décidé du retour des réfugiés palestiniens sur leur terre [3].

Mais, malheureusement, l'ONU n'a mis à exécution que la moitié de la résolution 181 puisqu'elle a uniquement veillé à la création de l'entité israélienne en Palestine et a dénigré aux Palestiniens leur droit à leur État. Quant à la résolution 194, l'ONU l'a complètement abandonnée. Ce qui a doublement pénalisé le peuple palestinien et l'a laissé à la merci d'une occupation colonialiste et raciste sans précédent dans l'Histoire moderne.

Mesdames et Messieurs,

Mon pays étant, comme vous le savez, un facteur fondamental de la situation au Moyen-Orient, nous affirmons, une fois de plus, que le droit souverain de la Syrie sur le Golan occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ne supporte ni négociation, ni renonciation, que nos territoires occupés ainsi que nos droits usurpés reviendront entiers à leurs propriétaires légitimes, et que les colons israéliens devront quitter notre terre tôt ou tard.

Nous ne renoncerons pas à notre droit de récupérer notre terre occupée et de libérer nos concitoyens sous occupation israélienne au Golan syrien, par tous les moyens, conformément à la charte et principes du droit international et à vos propres résolutions.

Le silence suspect, continuellement adopté au niveau international et onusien sur les politiques et les pratiques d'Israël, l'a encouragé à violer l'accord de désengagement [des forces israéliennes et syriennes du Golan ; résolution 350/1974 [4]] et les résolutions du Conseil de sécurité. Outrepasant les limites, il a prodigué toutes sortes de soutien aux organisations terroristes armées, dont Daech et Al-Nosra, dans la région du Golan syrien, jusqu'à leur faciliter l'occupation des positions de la FNUOD [Forces des Nations Unies chargée d'Observer le Désengagement suite à la résolution 350] mettant en danger la vie des unités fidjiennes et philippines, comme vous vous en souvenez.

De même, Israël a poussé ses crimes au-delà du soutien direct ou indirect des organisations terroristes en lançant des raids aériens répétés sur les territoires de la République arabe syrienne. Autrement dit, Israël ne se contente pas de soutenir les organisations terroristes, tel que Daech, dans le Golan syrien occupé, mais les soutient aussi à l'intérieur du territoire syrien.

Mesdames et Messieurs,

La Syrie pense qu'il revient toujours au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité historique de rectifier le cap vers la juste situation. Mais s'il tient vraiment à rétablir la paix et la prospérité en nous réunissant ici tous les mois, depuis des années, il faut qu'il prenne des mesures immédiates pour mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes en Palestine, au Golan syrien et au Liban, jusqu'aux lignes du 4 juin 1967. Il faut aussi qu'il veille à l'application de ses autres résolutions : 242/1967, 338/1973, 497/1981.

Merci, Monsieur le Président

Dr. Bachar al-Jaafari

Délégué permanent de la Syrie auprès des Nations Unies 18/10/2017

Source originale : (Part 2) The situation in the Middle East, Including the Palestine question -

Security Council, 8072nd meeting [de la 47^{ème} à la 53^{ème} minute]

<http://webtv.un.org/watch/part-2-the-situation-in-the-middle-east-including-the-palestine-question-security-council-8072nd-meeting/5612837225001/?lan=original>

Transcription et traduction par Mouna Alno-Nakhal pour Mondialisation.ca

Notes :

[1] Résolution 181/1947 [Adoption du plan de partition de la Palestine] « It divided Palestine into seven cantons, constituting a Jewish state, an Arab state and an internationally-administered corpus separatum in Jerusalem, forming an economic union between them... ».

<https://ecf.org.il/issues/issue/102> <https://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso181>

[2] Résolution 273/1949

« A resolution adopted by the United Nations General Assembly on 11 May 1949 by a vote of 37 For, 12 Against, 9 Abstaining. Based on the recommendation of the Security Council, and taking into account Resolutions 181 and 194, the resolution expressed the decision of the General Assembly to admit Israel as a member state of the United Nations ».

<https://ecf.org.il/issues/issue/104> [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/273\(III\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/273(III))

[3] Résolution 194/1948 [adoptée par l'AG, permet <https://ecf.org.il/issues/issue/103>

<https://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso194>

[4] Résolution 350/1974

<http://unscr.com/en/resolutions/350>

[5] Résolution 242/1967 [Demande le retrait d'Israël des territoires occupés en des termes considérés comme ambigus, avec une certaine discordance entre les versions anglaise et française...]

<https://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso242>

[6] Résolution 338/1973 [Demande, entre autre, aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242...]

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/338\(1973\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/338(1973))

[7] Résolution 497/1981 [la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration, sur le Golan syrien est nulle et non avenue, sans effet juridique sur le plan international...]

<http://unscr.com/en/resolutions/497>

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/497\(1981\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/497(1981))

Articles Par : Dr. Bachar al-Jaafari

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site Mondialisation.ca sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca